

Guide départemental DU FORAGE

Règles et bonnes pratiques
pour un forage agricole

2018



La préservation quantitative et qualitative de l'eau est essentielle pour l'alimentation en eau potable et l'ensemble des usages.

L'objectif est de pérenniser l'utilisation de cette ressource et d'éviter tout risque de surexploitation ou de pollution.

Dans les secteurs « orphelins d'autres ressources » du département de l'Aude, l'accès aux eaux souterraines constitue une solution pour répondre à une partie des besoins agricoles.

Ce guide rappelle les éléments clés de contexte, de réglementation et de technique pour la réalisation de nouveaux forages agricoles. Un accompagnement technique et administratif reste cependant nécessaire.

TERRES d'AVENIR

DOCUMENT NON CONTRACTUEL

Les questions

Y a t'il un projet collectif en cours à proximité ?

Pour toutes informations sur les projets collectifs d'accès à l'eau en cours sur le département, si vous êtes situés dans le périmètre du projet, contactez votre Chambre d'agriculture.

De quel volume ai-je besoin ?



Usage domestique ou volume $\leq 1000 \text{ m}^3/\text{an}$?

"Est assimilé à un usage domestique de l'eau, tout prélèvement inférieur ou égal à 1 000 m³ d'eau par an, qu'il soit effectué par une personne physique ou une personne morale et qu'il le soit au moyen d'une seule installation ou de plusieurs.

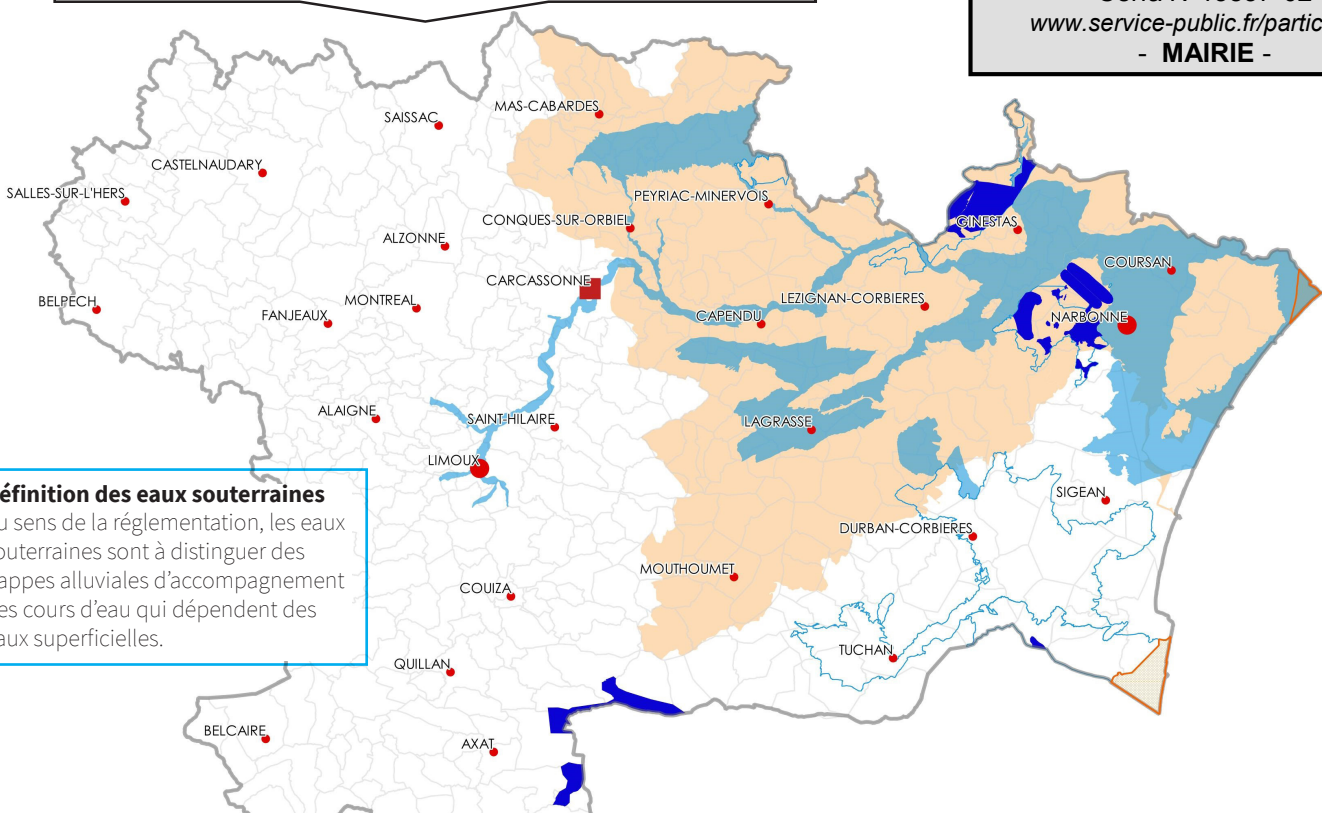
NON

OUI

Où se situe mon projet ?

Déclaration auprès de la DREAL pour tout forage > 10m

Déclaration au titre du Décret 2008-652
Cerfa N°13837*02
www.service-public.fr/particuliers
- MAIRIE -



Définition des eaux souterraines

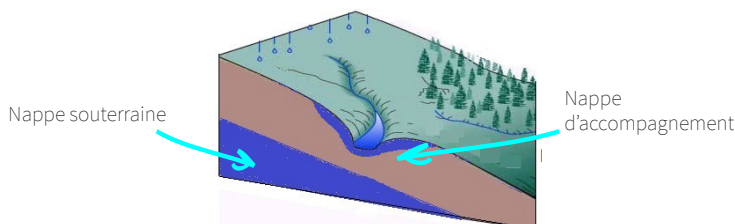
Au sens de la réglementation, les eaux souterraines sont à distinguer des nappes alluviales d'accompagnement des cours d'eau qui dépendent des eaux superficielles.

	Masses d'eau stratégiques AEP (étude des zones de sauvegarde à réaliser)			Zone de répartition des eaux superficielles	
	Masses d'eau stratégiques AEP Corbières/Minervois (étude des zones de sauvegarde réalisée)			Zone de répartition des eaux souterraines	
	Zone de sauvegarde			Autres cas	
	Secteur défavorable		La décision de la DDTM reste indispensable		

Les **masses d'eau stratégiques AEP** sont soumises à des réglementations spécifiques dont l'interprétation est décrite dans une « doctrine » départementale. Cette doctrine irrigation refuse tout nouveau forage agricole dans les **zones de sauvegarde**.

L'implantation de forages peut être interdite par Déclaration d'Utilité Publique dans les **périmètres de protection rapprochée** de captages d'eau potable → Pensez à consulter les arrêtés de DUP disponibles en mairie.

Pour des forages peu profonds, en **Zone de Répartition des Eaux** ou dans une **nappe d'accompagnement** de cours d'eau, la réglementation ci-après n'est pas applicable. Contactez votre Chambre d'agriculture ou la DDTM.



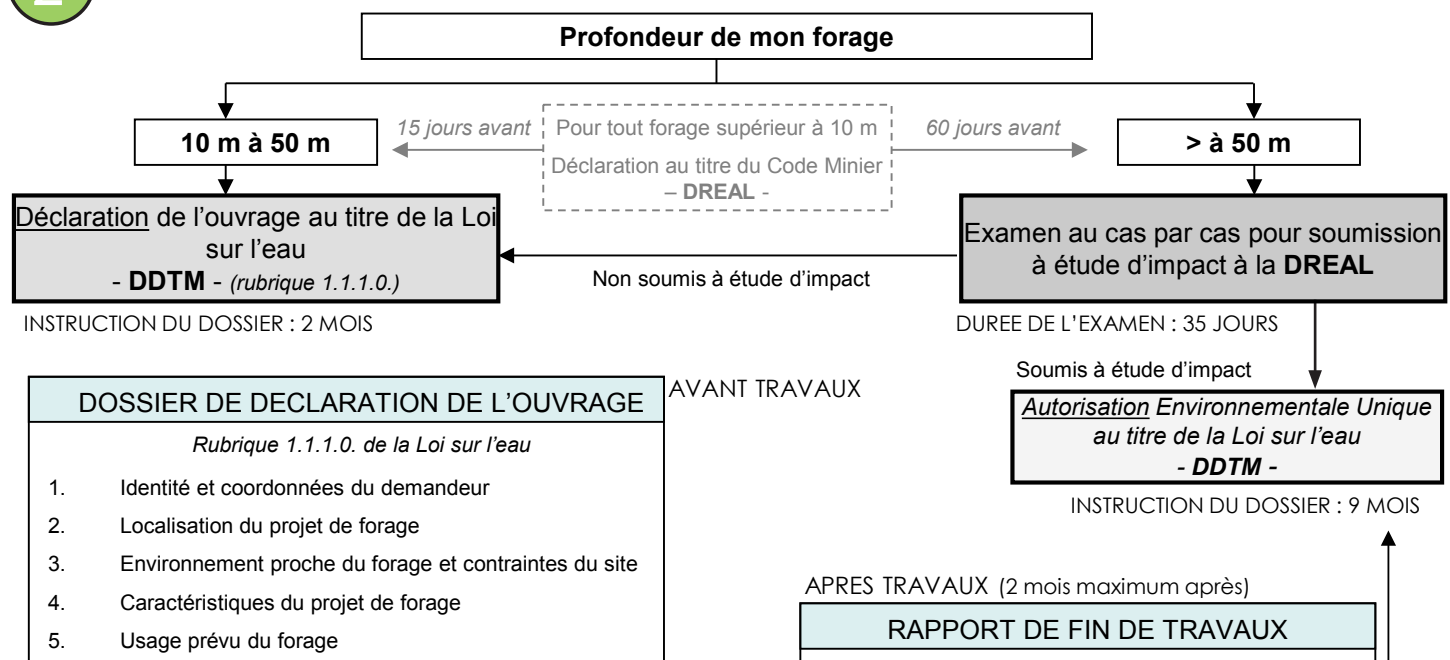
ons à se poser

1 Etapes pour la création d'un forage

Les démarches réglementaires reposent principalement sur deux procédures : une déclaration pour la **réalisation du forage** (déclaration de l'ouvrage) et une déclaration ou autorisation pour le **prélèvement d'eau**.

1 Contact avec un hydrogéologue indispensable afin d'évaluer le potentiel en eau souterraine sur son secteur. Si le potentiel semble favorable, une étude hydrogéologique permettra de préciser le site précis d'implantation de votre forage. Néanmoins, d'éventuels avis complémentaires auprès d'observateurs (spéléologues) ou de connaissances locales (sourciers) pourront étayer l'avis de l'hydrogéologue. Les avis complémentaires n'auront pas une portée suffisante dans le cadre d'une instruction d'un dossier règlementaire.

2 Déclaration pour la réalisation de mon forage (déclaration de l'ouvrage)



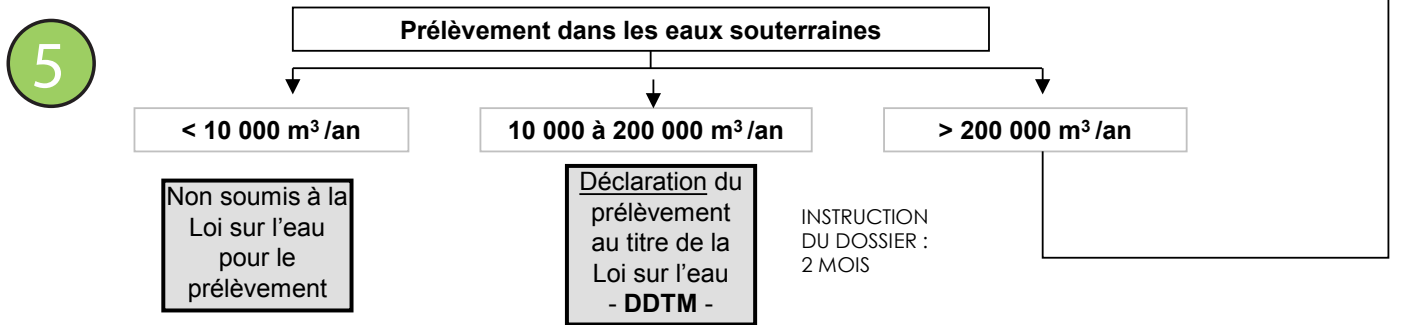
3 Réalisation d'un forage de reconnaissance pour confirmer la présence d'eau

→ Dans le cas d'une reconnaissance négative : remise du rapport de fin de travaux à la DDTM, abandon et rebouchage du forage dans les règles de l'art

4 → Dans le cas d'une reconnaissance positive : Essais de pompage afin de :

- définir le débit d'exploitation de l'ouvrage
- déterminer les incidences du prélèvement sur les autres usages et le milieu

Remise du rapport de fin de travaux à la DDTM

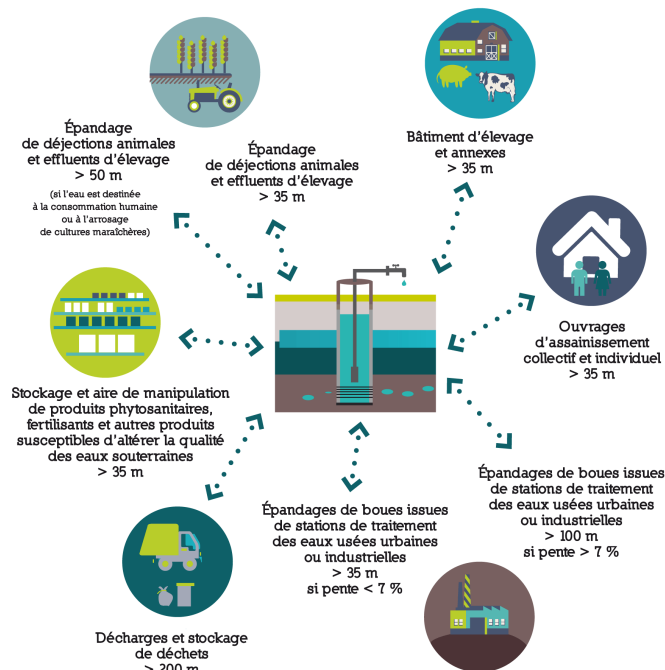


Si prélèvement supérieur à 10 000 m3/an, nouveau dossier pour une demande de prélèvement d'eau à la DDTM au titre de la Loi sur l'eau (rubrique 1.1.2.0.)

6 Réalisation du forage d'exploitation si la ressource est suffisante pour répondre à mes besoins

Réglementation pour implanter mon forage

L'arrêté interministériel « forages » de 2003 impose certaines distances à respecter afin de limiter les risques de pollution.



Source : www.forage-vaucluse.fr

Comment doit être équipé mon forage ?

La réalisation d'un forage doit se faire dans les règles de l'art.

Une attention toute particulière doit être apportée à leur conception et leur réalisation. Afin de garantir la pérennité de votre ouvrage, des éléments techniques sont à prendre en considération. Un forage mal réalisé constitue un risque de pollution pour la nappe et de détérioration qui rendrait le forage inexploitable.

TÊTE DE FORAGE

- capot fermé cadenassé
- élévation de 50 cm au moins au-dessus du terrain naturel
- margelle de 3m² minimum et 30 cm de hauteur
- margelle avec pente vers l'extérieur

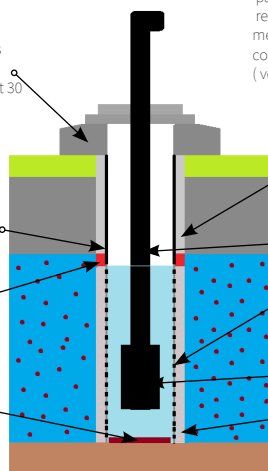
TUBAGE

- adapté sur terrain rencontré pour éviter les risques d'écrasement des tubes

JOINT D'ÉTANCHÉITÉ

- à l'aide d'argile gonflante

BOUCHON DE FOND



Compteur = obligation réglementaire pas de possibilité de remise à zéro relevé des index et des jours de prélèvement conservé pendant 3 ans en cas de contrôle par les services de police de l'eau (volume, restriction sécheresse)

CIMENTATION

- de l'espace annulaire (la profondeur dépendra des terrains)

TUBE DE REFOLEMENT

CREPINES

- adaptées au type de terrain rencontré

POMPE IMMERGÉE

MASSIF FILTRANT

- adapté à la nature de l'aquifère

Quel coût et financement pour mon forage ?

PRIX MOYEN

- de 50 à 100 € par mètre linéaire pour un forage de reconnaissance de faible diamètre
- de 80 à 150 € par mètre linéaire pour un forage d'exploitation avec tubage
- le prix d'une étude hydrogéologique peut varier en fonction des terrains

Ces coûts peuvent fortement varier selon les spécificités du site, demandez un devis à une entreprise de forages et à un bureau d'étude.

AIDES

Certains financements peuvent être obtenus pour la protection des têtes de forage par le Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations agricoles (PCEA : mesure 413).

La mesure 432 du PDR 2014-2020 permet un soutien aux infrastructures hydrauliques dans le cas de substitution de prélèvement existant.

La substitution permet de remplacer des prélèvements existants sur des ressources déficitaires par la mobilisation de ressources en eau non-déficitaires.

Agence de l'eau et redevance pour prélèvement d'eau :

Toute personne qui effectue un prélèvement d'eau dans la ressource et dont le volume annuel prélevé excède 10 000 m³ (ou 7 000 m³ en ZRE) est redevable. Pour déclarer votre prélèvement, rendez-vous sur www.eaurmc.fr

A L'EXTÉRIEUR



LE PLUS DU FOREUR

→ respect de la norme AFNOR NF X 10-999

Il existe une Charte Qualité puits et forages d'eau (www.sfeg-forages.com). Parlez-en avec votre entreprise de forage.

Respecter le bon débit d'exploitation permettra de protéger à la fois la ressource, le forage et la pompe. Une mesure régulière du niveau piézométrique est également importante pour mieux gérer sa ressource sur une saison d'irrigation. **Le suivi des travaux par un hydrogéologue est conseillé.**

CONTACTS

DDTM 11

SEMA-Unité quantité eau et ouvrages hydrauliques
105 boulevard Barbès
11838 Carcassonne
Tél : 04 68 10 31 00
ddtm-sema-uqsoh@aude.gouv.fr

Chambre d'agriculture de l'Aude

Pôle Eau et Agronomie
Zone d'activité de Sautès
11878 Carcassonne
Tél : 04 68 11 79 51



Vous trouverez plus d'informations concernant les forages sur le site internet de la Chambre d'agriculture de l'Aude, rubrique Agroenvironnement/Eau/Gestion quantitative : www.aude.chambre-agriculture.fr

Directeur de publication : P. Vergnes
Chambre d'agriculture de l'Aude
Z. A. de Sautès à Trèbes 11878 CARCASSONNE Cedex 9
services.generaux@aude.chambagri.fr
Tél : 04.68.11.79.79 - Fax : 04.68.71.48.31

Responsable de la rédaction : Bruno PEYRAS
Rédacteur : Hélène OLIVE-REMON - Najoua MOUMLI - Frédéric CAUMEIL
Mise en page : Sandrine GALY
Photos© CA11 - Photothèque des Chambres d'agriculture
Édité par la Chambre d'agriculture de l'Aude - Octobre 2018